

Prise de position

Imposition des frais de formation et de perfectionnement

I. Exigences de l'usam

Organisation faïtière des PME, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 280 associations et quelque 300 000 entreprises. En tant que numéro 1 des PME helvétiques, elle s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, l'usam exige

- **que la formation et le perfectionnement¹ soient encouragés par des mesures fiscales dans le but d'augmenter le niveau de qualification des employeurs et des collaborateurs de PME;**
- **que les frais de formations à caractère professionnel effectuées après la fin des études ou après un apprentissage au sens de la nouvelle loi sur la formation professionnelle puissent en principe être déduits fiscalement au titre de frais de perfectionnement;**
- **que les frais de formations permettant de progresser dans sa carrière, de se reconverter ou de se réinsérer soient déductibles des impôts;**
- **que l'insécurité juridique due aux différences d'interprétation dans les cantons soit supprimée;**
- **que la motion *Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement (08.3450)* – toutefois sans le point 2, qui prévoit que le montant déductible fasse l'objet d'un plafonnement chiffré – soit acceptée. La motion exige que les frais de formation et de perfectionnement supportés par le contribuable pour autant que la formation concernée soit à caractère professionnel soient déductibles.**

II. Remarques liminaires

Toute personne qui investit dans la formation et le perfectionnement n'améliore pas seulement sa situation et celle de son entreprise, mais sert au sens large les intérêts de la société et de l'Etat ; car l'augmentation du niveau de qualification de la population revêt un intérêt général. L'Etat tire notamment avantage du fait qu'une meilleure formation garantit habituellement un emploi mieux rémunéré et donc des recettes fiscales supplémentaires.

Logiquement, la législation fiscale devrait donc contribuer à récompenser, par le biais de déductions fiscales, les efforts de celles et ceux qui se perfectionnent parallèlement à l'exercice d'une activité professionnelle. Malheureusement, le droit fiscal (Art. 26d LIFD) sanctionne actuellement une partie des contribuables en établissant des différences subtiles entre les frais de perfectionnement reconnus comme des frais d'acquisition du revenu et donc déductibles et les frais de formation assimilés à des frais d'entretien non déductibles.

¹ Définitions cf. Annexe 1.

Si elle peut se justifier sur un plan purement théorique, cette distinction se révèle extrêmement difficile à appliquer, lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui s'inscrit dans le cadre du perfectionnement professionnel et ce qui s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle. Des distinctions sont en outre opérées entre d'autres notions y liées, telles qu'entre frais de formation permettant de progresser dans sa carrière et frais de formation débouchant sur une qualification permettant de changer de métier. Il n'est donc pas étonnant que la pratique soit très différente d'un canton à l'autre. Conséquence regrettable : dans de nombreux cas, les frais de perfectionnement professionnel (en principe déductibles) sont assimilés à des frais de formation professionnelle (non déductibles) et ne peuvent donc être déduits.

III. Motion 08.3450 *Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement*

Au cours des dernières années, plusieurs interventions ont été déposées au niveau fédéral dans le but de sortir de cette impasse. A l'instar du Conseil des Etats en septembre 2008, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national CER-CN a récemment adopté la motion de la CER-CE intitulée *Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement* (voir texte Annexe 2). Cette motion demande une extension des déductions fiscales concernant « les frais de formation et de perfectionnement pour autant que la formation concernée soit à caractère professionnel » et la possibilité de déduire les frais de formation permettant de progresser dans sa carrière (promotion) ou de se réorienter professionnellement (reconversion, réinsertion). Elle prévoit en outre d'assortir le montant déductible d'un plafonnement chiffré. L'adoption de la motion engendrerait une baisse de recettes fiscales de 42 à 52 millions de francs par année. L'effet positif sur les recettes fiscales n'est que très difficilement évaluable, néanmoins incontestable².

IV. Appréciation de la motion

L'apprentissage tout au long de la vie se posant aujourd'hui comme une exigence, les pouvoirs publics doivent promouvoir la formation en soutenant les efforts que chaque individu fait en la matière et en y tenant compte notamment sur le plan fiscal. Le droit fiscal actuel pénalise les formations permettant de progresser dans sa carrière, de se reconvertir ou de se réinsérer professionnellement, voire de changer de profession, et engendre de graves problèmes d'application. Il doit donc être adapté.

La motion *Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement* veut supprimer cette discrimination et adapter le droit fiscal à la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Celle-ci n'opère en effet aucune distinction entre formation et perfectionnement à des fins professionnelles. C'est la raison pour laquelle l'usam soutient la motion du Conseil des Etats, à l'exception du point 2 prévoyant que le montant déductible fasse l'objet d'un plafonnement chiffré. Cette motion recoupe parfaitement les exigences de l'usam en matière d'imposition des frais de formation et de perfectionnement, à savoir :

- **instauration d'incitations fiscales permettant de renforcer la compétitivité des PME** – Tout comme un système fiscal attrayant et des charges administratives réduites, des travailleurs bien formés sont une composante essentielle de la compétitivité des PME. La nouvelle réglementation concernant la déductibilité des frais de formation et de perfectionnement a un effet incitatif sur la formation continue des employeurs et des collaborateurs de PME et permet de renforcer la compétitivité des entreprises.

² Voir à ce sujet le rapport *Die steuerliche Behandlung der Kosten für die Aus- und Weiterbildung. Quantifizierung der Auswirkung von erweiterten Weiterbildungsabzügen auf die Steuereinnahmen* (en allemand, avec résumé en français), AFC, juin 2008.

- **simplification du système actuel** – La motion prévoit que seuls ne soient pas déductibles les frais de formation initiale qualifiante. Cela clarifie et simplifie la situation des contribuables, qui souvent ne savent pas aujourd'hui si leurs frais de perfectionnement sont ou non déductibles.
- **sécurité du droit** – Cette motion veut empêcher que la compétence de décider si les coûts liés à une mesure de formation déterminée sont ou non déductibles relève des autorités fiscales cantonales. Une réglementation claire au niveau fédéral permet de supprimer les différences d'interprétation dans les cantons et dans l'application.
- **poursuite d'une politique de classe moyenne active** – Le contribuable qui investit beaucoup dans la formation continue peut aussi bénéficier de nombreuses déductions. Les personnes qui se perfectionnent et assument des tâches de direction dans une entreprise fournissent la part essentielle des recettes fiscales, raison pour laquelle ce groupe-cible doit être particulièrement soutenu.

V. Conclusion

A une époque où l'apprentissage se fait tout au long de la vie, les pouvoirs publics doivent, de façon large et durable, promouvoir et encourager la formation – l'un des éléments essentiels pour la prospérité de notre pays. Le droit en vigueur pénalise au niveau fiscal les formations permettant de progresser dans sa carrière, de se réinsérer ou de se reconvertir et engendre de graves problèmes d'application ; il doit donc être adapté. La motion *Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement* – à l'exception du point 2 – doit être soutenue, car elle prévoit que les coûts de formation correspondants sont déductibles des impôts. Cette motion modifiée tient compte des exigences de l'usam en matière d'imposition des frais de formation et de perfectionnement.

Berne, le 2 octobre 2009

Responsable du dossier

Marco Taddei, vice-directeur usam
Tél. 031 380 14 22, mél. m.taddei@sgv-usam.ch

Annexe 1

Définitions

La déduction fiscale des frais de perfectionnement, réglementée dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LIHD), part d'abord de la différenciation des notions de formation et frais de formation et de perfectionnement et frais de perfectionnement.

Les **frais de formation professionnelle** sont considérés comme des frais d'entretien et ne sont pas déductibles.

Pour être qualifiés de frais d'acquisition du revenu et donc être déductibles, les **frais de perfectionnement professionnel** doivent être en relation directe avec la profession exercée. Ce qui signifie aussi qu'à une éventuelle déduction pour frais de perfectionnement doit correspondre un revenu du travail. D'après la réglementation légale en vigueur, les frais de perfectionnement professionnel doivent être en relation directe avec la profession exercée pour être qualifiés de frais professionnels ou de frais d'acquisition du revenu et donc être déductibles (frais de formation à caractère professionnel). Les frais de formation qui ne répondent pas à ce critère ne constituent par conséquent pas des frais d'acquisition du revenu et ne peuvent pas être déduits dans le cadre de l'article 26 LIFD³.

Les notions de frais de reconversion professionnelle, frais de promotion professionnelle, frais de réinsertion professionnelle ainsi que la notion de deuxième formation sont déterminantes pour l'imposition des frais de perfectionnement.

Les **frais de reconversion professionnelle** sont engagés afin de se réorienter professionnellement; ils visent un changement de profession. Les frais de reconversion déductibles se différencient des frais de reconversion non déductibles par le fait que le changement de l'orientation professionnelle est, selon la pratique en vigueur, entraîné par des motifs externes (p. ex. fermeture de l'entreprise, raisons de santé). La reconversion professionnelle volontaire est considérée comme une formation et les frais y relatifs ne sont donc pas déductibles.

Les **frais de promotion professionnelle** sont des frais de perfectionnement engagés pour accéder à une situation professionnelle supérieure. Si l'accomplissement d'une filière de formation permet d'accéder à une situation professionnelle nettement supérieure dans une profession clairement différente de la profession exercée jusqu'alors, la condition de nécessité pour l'acquisition du revenu dans la profession exercée n'est pas remplie. Dans ce sens, les frais de promotion professionnelle ne constituent pas des frais d'acquisition du revenu et ne sont pas déductibles.

Les **frais de réinsertion professionnelle** interviennent lorsque le contribuable suit un cours lui permettant de rafraîchir les connaissances nécessaires à l'activité professionnelle avant de reprendre cette activité. Ces frais sont déductibles lorsque le contribuable obtient en même temps un revenu pour l'exercice d'une activité lucrative.

Berne, 2 octobre 2009 usam-Ta/Si

³ Article 26 LIFD, lettre d « Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont: les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée. »

Annexe 2

08.3450 Motion *Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement*

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet visant à modifier la LIFD et la LHID, de sorte que les frais de formation et de perfectionnement professionnels soient traités fiscalement selon le principe de la capacité économique.

Le projet comportera les points suivants:

1. Sont déductibles les frais de formation et de perfectionnement supportés par le contribuable pour autant que la formation concernée soit à caractère professionnel. Est réputée formation à caractère professionnel une formation qui permet à un salarié de conserver son emploi ou de progresser dans sa carrière (promotion), ou qui débouche sur une qualification permettant de changer de métier ou de reprendre une activité lucrative, salariée ou indépendante (reconversion, réinsertion).
2. Le montant déductible fait l'objet d'un plafonnement chiffré.
3. Ne sont pas déductibles les frais de formation initiale qualifiante. Est réputée formation initiale qualifiante une formation qui permet à la personne concernée d'exercer pour la première fois une activité professionnelle et de subvenir ainsi à ses besoins.

Modifications induites par la motion

Système actuel	Nouveau système
Déductibles <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses nécessaires pour rester à la page dans une profession ou pour satisfaire à des exigences accrues • Frais de reconversion professionnelle, lorsque des circonstances extérieures (p. ex. fermeture d'entreprise, manque de perspectives professionnelles dans la profession exercée, maladie ou accident) forcent le contribuable à suivre une nouvelle formation • Frais de réinsertion professionnelle que le contribuable doit engager pour reprendre le métier qu'il avait appris et exercé après une absence relativement longue de la vie professionnelle 	Déductibles <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses nécessaires pour rester à la page dans une profession ou pour satisfaire à des exigences accrues • Frais de reconversion professionnelle, à savoir également les dépenses liées à une seconde formation • Frais de réinsertion professionnelle que le contribuable doit engager pour reprendre le métier qu'il avait appris et exercé après une absence relativement longue de la vie professionnelle • Frais de promotion professionnelle, dans la mesure où la formation étend la qualification pour la profession ou permet de mieux satisfaire aux exigences de la profession
Non déductibles <ul style="list-style-type: none"> • Frais de formation professionnelle initiale (apprentissage, écoles de commerce, maturités, études universitaires, etc.) • Dépenses liées à une seconde formation suivie parallèlement à l'exercice d'une profession et dans l'intention de changer de profession • Frais de promotion professionnelle, dans la mesure où la formation étend la qualification pour la profession ou permet de mieux satisfaire aux exigences de la profession 	Non déductibles <ul style="list-style-type: none"> • Frais de formation professionnelle initiale (apprentissage, écoles de commerce, maturités, études universitaires, etc.)

Berne, le 2 octobre 2009 usam-Ta/Si

Schweizerischer Gewerbeverband

Union suisse des arts et métiers

Unione svizzera delle arti e mestieri

Schwarztorstrasse 26, Postfach, 3001 Bern · Telefon 031 380 14 14, Fax 031 380 14 15 · info@sgv-usam.ch
 www.sgv-usam.ch